



La propriété intellectuelle

Accélérateur de
l'open Innovation



Vincent Becquet

17/04/2015



« L'Open Innovation bouleverse la conception traditionnelle de l'innovation en consacrant l'idée d'une innovation sociale, voire sociétale, où il n'est plus question d'être le premier à créer ou à inventer, mais d'inventer ou de créer mieux avec et grâce aux autres »¹

Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage pour apercevoir les enjeux de propriété intellectuelle posés par le développement de l'Open Innovation. De fait, la question régulièrement posée est la suivante : « La propriété intellectuelle est-elle un frein à l'Open Innovation ? ». A mon sens, non seulement la question est intrinsèquement orientée mais elle est également et surtout mal posée.

Il ne faut pas confondre propriété intellectuelle et stratégie de propriété intellectuelle. Il est vrai que les entreprises ont, dans leur grande majorité et jusqu'à ce jour, placé la PI sur le terrain de la confrontation. Le droit d'interdire est majoritairement utilisé dans son sens le plus absolu, celui du monopole. De fait, l'image de la propriété intellectuelle s'en est trouvée fortement dégradée notamment auprès d'un grand public qui y voit une manœuvre du « grand capital » pour confisquer sa liberté et s'accaparer les fruits de la créativité.

Bien qu'on ne puisse réfuter totalement ce constat, il n'en reste pas moins que cette vision de la PI est parcellaire, erronée et révélatrice d'un manque criant de connaissance du sujet.

Historiquement, il est nécessaire de rappeler que la propriété intellectuelle est un droit pragmatique et progressiste. C'est une sorte de deal entre le créateur et la société civile. Un contrat moral qui stipule que l'inventeur, par le partage et la mise à disposition de son travail, contribue à la progression des connaissances et donc au bien-être de la société qui, en récompense du service rendu, reconnaît à l'inventeur le droit de profiter des fruits de son travail par l'octroi d'un monopole limité.

Toutefois, si la propriété intellectuelle confère un droit d'interdire, elle confère également et surtout le droit d'autoriser ce qui est autrement plus porteur de potentiel pour qui veut bien se donner la peine d'y réfléchir. La PI définit donc un certain nombre de règles à la fois exclusives et permissives laissant au(x) détenteur(s) du droit la responsabilité de l'usage qu'il en fera.

La propriété intellectuelle se contente donc de définir un cadre qu'il suffit d'élargir suffisamment pour rendre possible l'exercice de l'innovation ouverte. Ce cadre n'est pas contraint. Il est librement régi par le principe du contrat qui prévoit en amont comment seront réglées les questions de PI en aval.

L'enjeu n'est donc pas de savoir si la PI est un frein à l'Open Innovation mais de savoir comment elle peut en être un accélérateur.

Comment utiliser les outils de la PI pour définir un cadre suffisamment large pour garantir l'efficacité du principe d'Open Innovation et suffisamment, juridiquement, contractuellement, solide pour garantir le potentiel économique des résultats obtenus.

A mon sens, les partenaires, bornés par un cadre rassurant, sans être strict, laisseront plus facilement libre court au partage des connaissances dès lors qu'ils auront une idée claire de la répartition future des fruits du travail collectif et qu'ils auront acquis la certitude que personne ne pourra les accaparer indûment.

Notre rôle aujourd'hui est donc, par la connaissance fine des écosystèmes respectifs de l'Open Innovation et de la propriété intellectuelle, de contribuer à l'élaboration d'une méthodologie de mise en place de ce cadre.

¹ « *Propriété intellectuelle et Open Innovation : les frères ennemis ?* », Benjamin JEAN, Revue Lamy droit de l'immatériel, n°77, décembre 2011.